



Beekeeping Newsletter / Bulletins des apiculteurs

May / Mai

2011

Vol. 43 No. 1

Editor/ Rédacteur:

Michel Melanson, Crop Development Specialist – Blueberry - Apiculture / Spécialiste du développement des cultures – Bleuets - Apiculture
N.B. Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries / Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. du N.-B.

PO Box 6000 Fredericton, N.B. E3B 5H1 / C.P. 6000, Fredericton, N.-B., E3B 5H1

Phone / Téléphone 506-453-3480 or Fax / Télécopieur : 506-453-7978

E-mail / Courriel : michel.melanson@gnb.ca

Time for Annual Beekeeper Registration- May 31

Please complete the attached “APPLICATION FORM FOR BEEKEEPER REGISTRATION” and send it to the Provincial Apiarist by May 31. The beekeeper will then receive a *Certificate of Registration and Receipt to Keep Bees*, which is valid for one year. Beekeepers who do not receive this certificate within six weeks of submitting their application should contact the Provincial Apiarist. **Please note that Section 3 (1) of the *Apiary Inspection Act* states that no person shall be a beekeeper unless the beekeeper and the Apiary are registered for the current year.**

Some beekeepers mistakenly conclude that registration with the New Brunswick Beekeepers Association (NBBA) is the only requirement to be a beekeeper in New Brunswick. Please note that this is not correct. Registering with the NBBA is voluntary. Applying for a registration to keep bees in NB is a legal requirement which must be met yearly. There is, however, no charge for this registration requirement.

Return Form to:

Chris Maund
Provincial Apiarist
Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries
Crop Development Branch
P.O. Box 6000, Fredericton NB E3B 5H1
Fax: (506) 453-7978

C'est le temps de l'inscription annuelle des apiculteurs – 31 mai

Veillez remplir le «FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION POUR LES APICULTEURS (TRICES)» ci-joint et le retourner à l'apiculteur provincial avant le 31 mai. Le demandeur recevra alors un *Certificat d'inscription pour la garde d'abeilles*, document valide pour un an. Les apiculteurs qui ne reçoivent pas ce certificat dans les six semaines suivant l'envoi de leur formulaire devraient communiquer avec l'apiculteur provincial. **Veillez noter que le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'inspection des ruchers* stipule que « nul ne peut être apiculteur s'il n'est inscrit ainsi que son rucher pour l'année en cours ».**

Certains apiculteurs estiment que le fait d'être membre de l'association des apiculteurs (AANB) les autorise à pratiquer l'apiculture au Nouveau-Brunswick. Veuillez noter que ceci est faux. L'inscription à l'AANB n'est pas obligatoire. La demande d'un certificat d'inscription pour garder des abeilles au Nouveau-Brunswick est exigée par la loi qui doit être faite chaque année. Aucuns frais ne sont rattachés à cette formalité.

Retourner le formulaire à :

Chris Maund
Apiculteur provincial
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.
Développement des productions végétales
C.P. 6000, Fredericton NB E3B 5H1
Télécopieur: 506 453-7978

Two products approved for control of mites on honey bees

- a) **65% formic acid registration approved.** The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) has approved the sale and use of 65% formic acid for treatment of varroa mites and tracheal mites in honey bee colonies. This product is manufactured by Medivet Pharmaceuticals Ltd. Follow all instructions on the label. Other formulations of 65% formic acid are no longer registered but old product is still allowed to be used, according to label instructions, during a phase out period.
- b) **Thymovar approved.** The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) has approved the sale and use of Thymovar (active: thymol) for the control of varroa mites on honey bees. Thymovar has to be used for two treatments of 3 to 4 weeks for each treatment (thymol wafers are in the hives for a continuous period of 6 to 8 weeks).

Follow all instructions on the label. Contact Chris Maund (453-3477) or Michel Melanson (453-3480) if you would like further information on specific details on the use of these products.

Approbation de deux produits pour la lutte contre les acariens chez les abeilles domestiques

- a) **Approbation de l'inscription de l'acide formique à 65 p. 100.** L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a approuvé la commercialisation et l'utilisation de l'acide formique à 65 p. 100 pour le traitement de l'acarien varroa et de l'acarien de l'abeille dans les colonies d'abeilles domestiques. Ce produit est fabriqué par Medivet Pharmaceuticals Ltd. Nous vous recommandons de suivre toutes les directives figurant sur l'étiquette. D'autres préparations contenant 65 p. 100 d'acide formique ne sont plus enregistrées, mais il est encore permis d'utiliser l'ancien produit en suivant les instructions de l'étiquette, au cours d'une période d'abandon graduel.
- b) **Approbation du Thymovar.** L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a approuvé la commercialisation et l'utilisation du Thymovar, dont le principe actif est le thymol, pour la lutte contre l'acarien varroa chez les abeilles domestiques. Le traitement au Thymovar se fait en deux phases de trois à quatre semaines chacune (les gaufrettes de thymol doivent être présentes dans les ruches pendant une période continue de six à huit semaines).

Nous vous recommandons de suivre toutes les directives figurant sur l'étiquette. Pour plus de renseignements sur l'utilisation de ces produits, veuillez communiquer avec M. Christopher Maund, au 453-3477, ou avec M. Michel Melanson, au 453-3480.

Small hive beetle update for April 2011

This is to inform you that there have been recent instances of small hive beetles (SHB) found in shipments of honey bee queens originating from Hawaii in April 2011. Therefore, New Brunswick is temporarily not allowing the importation of queen honey bees from Hawaii.

Le point sur le petit coléoptère de ruche – avril 2011

La présente vise à vous informer de situations où de petits coléoptères de ruche (PCR) ont été trouvés dans des envois de reines-abeilles en provenance d'Hawaii en avril 2011. Par conséquent, le gouvernement du Nouveau-Brunswick n'autorise pas, de façon temporaire, l'importation de reines-abeilles d'Hawaii.

Beekeepers are, nevertheless, reminded to be familiar with signs of the small hive beetle:

Eggs of SHB are 2/3 the size of a honey bee egg, white and elongated and typically laid in clusters. Larvae of SHB, range in size from a 2 mm to 11 mm in length and white to tan in colour with a dark tan head, forked process at the hind end, and three pairs of legs. Adult SHB are 5.5- 5.7mm in length, 3.2 mm in width, dark brown almost black, round, with clubbed antennae (i.e. the last three segments of the antennae larger than the previous ones). The body is covered with hard, short wings (elytra) that don't cover the full length of body, thereby exposing a small part of the dorsal side of the abdomen.

If you find (or have reason to suspect) a small hive beetle in your colony, immediately contact Chris Maund, Provincial Apiarist, at 453-3477 or 453-2108 at the NB Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.

It is very important to save and freeze suspected specimens for identification

Photo 1: Small hive beetle eggs laid in a cluster



Photo 2: Ventral side of a small hive beetle larva.



On rappelle néanmoins aux apiculteurs de se familiariser avec les signes suivants de la présence du petit coléoptère de ruche :

On peut reconnaître le PCR d'après certaines caractéristiques physiques. Ainsi, les **œufs** du PCR mesurent environ les deux tiers de ceux de l'abeille, ils sont blancs et ont une forme allongée et ils tiennent en grappe ou en amas. Quant aux **larves** du PCR, elles mesurent de 2 à 11 mm selon leur degré de maturité, elles sont de couleur blanche ou crème et ont une tête brune, elles montrent des épines distribuées en rangées sur le dos et elles possèdent trois paires de pattes. Enfin, le **PCR adulte** mesure de 5,5 à 5,7 mm de long et 3,2 mm de large, sa couleur varie du brun foncé au noir et il a des antennes en forme de massue. Des ailes courtes et rigides (élytres) recouvrent le corps de l'insecte, mais elles n'enveloppent pas l'abdomen en entier.

Si vous trouvez un petit coléoptère de ruche dans votre colonie (ou si vous avez des raisons de soupçonner que l'un s'y trouve), communiquez immédiatement avec M. Christopher Maund, apiculteur provincial au ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, au 506-453-3477 ou au 506-453-2108.

Il est très important de conserver et de congeler les spécimens soupçonnés aux fins d'identification.

Photo 1 : Œufs du petit coléoptère de ruche déposés en grappe

Photo 2 : Face ventrale d'une larve du petit coléoptère de ruche.

Photo 3: Small hive beetle adult.



Photo 3 : Petit coléoptère de ruche adulte

Photo source (University of Florida) : <http://edis.ifas.ufl.edu/in854>

Source photographique (Université de la Floride) : <http://edis.ifas.ufl.edu/in854>

Honey Bee Management Recommendations

New Brunswick beekeepers should follow the management practices in the Ontario Recommendations for Honey Bee Disease and Mite Control found at the following link:

<http://www.omafra.gov.on.ca/english/food/inspection/bees/recommendations.htm>

It is important to check that the recommended use of the pesticide is legally permitted in New Brunswick for the specific pest. Please contact the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries if you would like to obtain a copy of the Ontario Recommendations and do not have internet access.

Recommandations relatives à la gestion des abeilles domestiques

Les apiculteurs néo-brunswickois doivent respecter les pratiques de gestion définies dans les *Recommandations pour la lutte contre les maladies des abeilles mellifères*, disponibles à la page Web suivante :

<http://www.omafra.gov.on.ca/french/food/inspection/bees/recommendations.htm>

Il importe de vérifier que l'usage recommandé d'un pesticide est bien autorisé au Nouveau-Brunswick pour un ravageur donné. Si vous n'avez pas accès à Internet et que vous désirez obtenir une copie de ces recommandations, veuillez communiquer avec le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.
